

23 octobre 2018

(18-6658)

Page: 1/2

Original: anglais

**TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Turquie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Turquie conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par la Turquie de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels"). La présente demande complète et ne remplace pas la demande de consultations avec la Turquie présentée par les États-Unis en date du 16 juillet 2018 au sujet de la mesure prenant la forme de droits additionnels.¹

Comme vous le savez, les États-Unis et la Turquie ont tenu des consultations le 29 août 2018, au sujet de la mesure de la Turquie prenant la forme de droits additionnels. Suite à la demande de consultations susmentionnée, la Turquie a modifié sa mesure en vue d'accroître les taux de droit applicables à 21 des 22 lignes tarifaires affectées par la mesure prenant la forme de droits additionnels. La Turquie n'a imposé les taux de droit majorés à aucun autre Membre de l'OMC et ces taux majorés dépassent en outre ceux qui sont prévus dans la liste de concessions de la Turquie et sont plus élevés que ceux qui ont été initialement imposés.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Turquie impose la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels comprennent les instruments suivants:

- *Décision sur la mise en œuvre d'obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique*, Décision n° 11973/2018 du Conseil des Ministres, Journal officiel n° 30459, 25 juin 2018;
- *Décision portant modification de la décision d'imposer des obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique*, Décret présidentiel n° 21, Journal officiel n° 30510, 15 août 2018.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹ WT/DS561/1.

Il apparaît que la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par la Turquie concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits; et
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'elle accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste de concessions de la Turquie.

Il apparaît que la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue de nouvelles consultations.
